

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE
DE PERSONNEL COMMUNAUTAIRE**

Entre

- **La Communauté d'agglomération du Grand Cahors**, dont le siège est situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue du Président Wilson 46000 Cahors, représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean PETIT, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 6 juillet 2017,
SIRET : 20002373700014

D'une part,

Et

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de la Ville de CAHORS** dont le siège est situé à 118 Rue Wilson – 46000 CAHORS, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Noëlle BOYER, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 juin 2017,
SIRET : 26460102200066

D'autre part

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 61 et suivants ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la saisine de la Commission administrative paritaire,

Considérant l'objet statutaire du C.C.A.S. de la ville de CAHORS et les missions de service public qui lui sont confiées ;

Considérant l'accord écrit de Madame Séverine ROUSSEL en date du 14 Juin 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la mise à disposition

La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS met Madame Séverine ROUSSEL à disposition du C.C.A.S. de la ville de CAHORS, pour y exercer les fonctions de Directrice des Finances de cet établissement.

Madame Séverine ROUSSEL exercera ses fonctions dans le cadre des missions de service public confiées au C.C.A.S. de la ville de CAHORS.

Article 2 - Date d'effet et durée de la mise à disposition

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité et pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Juillet 2017 jusqu'au 30 Juin 2019.

A l'issue de cette durée, la convention pourra être expressément renouvelée.

Article 3 – Conditions d'emploi

En vertu de l'emploi du temps établi par la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, Madame Séverine ROUSSEL exercera ses fonctions à raison de :

- ↳ 5% de son temps de travail hebdomadaire.

Le travail de Madame Séverine ROUSSEL est organisé par le C.C.A.S. de la ville de CAHORS dans les conditions qu'il détermine.

En aucun cas, la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS n'assurera une surcharge de travail (heures supplémentaires ou récupérations) occasionnée par les activités du C.C.A.S. de la ville de CAHORS.

Le respect des règles de sécurité relatives à la mise en place de l'activité demeure sous la responsabilité du C.C.A.S. de la Ville de CAHORS; à défaut, l'agent mis à disposition pourra refuser d'effectuer ses missions.

Pour les besoins du service ou en cas d'empêchement de Madame Séverine ROUSSEL, la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS se réserve le droit de suspendre ponctuellement la mise à disposition, sans assurer le remplacement de l'agent. Le C.C.A.S. de la ville de CAHORS sera toutefois averti dans des délais lui permettant de se réorganiser.

Les décisions liées aux congés et autorisations d'absence de toute nature, y compris celles relatives aux congés annuels sont prises par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, après avis du représentant du C.C.A.S. de la ville de CAHORS.

Il en va de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail.

Article 4 – Situation administrative du fonctionnaire

La situation administrative de Madame Séverine ROUSSEL continue à être gérée par la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, en ce qui concerne notamment l'avancement.

Article 5 – Discipline

Le pouvoir disciplinaire est exercé par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du GRAND CAHORS.

En cas de faute, le représentant de l'association peut saisir le Président pour mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité et pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité et du C.C.A.S. de la ville de CAHORS.

Article 6 – Rémunération

Madame Séverine ROUSSEL continuera de percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versée par La Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS.

Le C.C.A.S. de la Ville de CAHORS ne lui versera aucune rémunération.

Article 7 – Remboursements

Le C.C.A.S. de la ville de CAHORS remboursera à la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé.

Ces remboursements seront effectués de la manière suivante :

- au prorata de la quotité du temps de travail effectuée,
- au coût horaire de l'agent.

Les déplacements liés aux activités du C.C.A.S. de la ville de CAHORS seront remboursés à l'agent mis à disposition si ce dernier utilise son véhicule personnel, selon les conditions et modalités du décret n° 2001-654 du 19 Juillet 2001.

Article 8 – Contrôle et évaluation

Un rapport sur la manière de servir de Madame Séverine ROUSSEL sera établi chaque année par le responsable du C.C.A.S. de la ville de CAHORS et transmis à la collectivité qui établira l'évaluation.

Ce rapport est établi après entretien individuel puis transmis à l'intéressé qui peut y apporter ses observations.

Article 9 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Séverine ROUSSEL peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, du C.C.A.S. de la ville de CAHORS ou de Madame Séverine ROUSSEL.

La demande devra respecter un préavis d'un mois.

Article 10 – Contentieux

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité et pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 11 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'agglomération du GRAND CAHORS, à son siège administratif situé à l'Hôtel administratif Wilson, 72 rue Wilson 46000 CAHORS,
- Pour le C.C.A.S. de la ville de CAHORS, à son siège administratif situé 118 rue Wilson 46000 CAHORS.

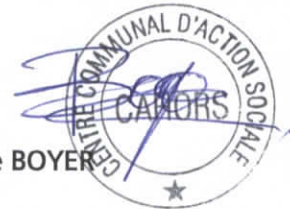
Fait à Cahors en quatre exemplaires originaux, le

Le Vice-Président de la Communauté
d'agglomération du Grand Cahors



Jean PETIT

La Vice-Présidente du
C.C.A.S. du Grand Cahors



Noëlle BOYER

La présente convention sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité et pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.